

COMMUNE DE MONTSOREAU DOMAINE : Administration générale Conseil municipal du 20 mars 2026	04	<input checked="" type="checkbox"/> Procès-Verbal <input type="checkbox"/> Délibération <input type="checkbox"/> Information
--	--	--

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars deux mille vingt-six à neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la Commune de Montsoreau, légalement convoqué le seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky MARCHAND, Maire.

Membres en exercice : 11

Membres présents : 11

Votants : 11

Présents : Mesdames BLONDEAU Florence, BORÉ Nicole, CHAUDRUC Marie-Caroline, DURDIC Claire, ELLENRIEDER Catherine, LHOMMEDÉ Marie-France et Messieurs BARTHARES Philippe, BONDIN Jean-Philippe, INVERNIZZI Joël, MÉRAT Norbert et MORIER Laurent.

Absents : /

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BARTHARES

Monsieur le Maire ouvre la séance à 09h30.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Philippe BARTHARES, secrétaire de séance, qui l'accepte.

Approbation du procès-verbal de la séance du 09 mars 2026

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des conseillers municipaux le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 09 mars 2026 ; lequel est adopté à l'unanimité.

Appel nominal et installation du conseil municipal par le Maire sortant

Monsieur Jacky MARCHAND, Maire sortant de la commune de Montsoreau, procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal et déclare le Conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il indique que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par la plus âgée des membres du Conseil municipal.

Monsieur Jacky MARCHAND cède alors la présidence du Conseil municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Madame Catherine ELLENRIEDER, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Catherine ELLENRIEDER prend la présidence de la séance.

1. Election du Maire

Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Madame Catherine ELLENRIEDER, prend donc la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 11 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Florence BLONDEAU et Madame Marie-France LHOMMEDÉ.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Elle a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 9
- f. Majorité absolue..... 6

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHAUDRUC Marie-Caroline	9	neuf

Proclamation de l'élection du maire

Madame Marie-Caroline CHAUDRUC a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

2. Détermination du nombre d'Adjoints

Il revient à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection, en son sein, des Adjoints au Maire.

Madame le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum trois Adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2113-7, L.2122-1 et L.2122-2 ;
Madame le Maire soumet au conseil municipal le nombre de postes d'Adjoints au Maire fixé à 3.

Vu la proposition ci-dessus,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- FIXE** à 3 le nombre des Adjoints au Maire de la commune

3. Election des Adjoints

Madame le Maire fait part qu'il convient de procéder à l'élection de la liste aux fonctions d'adjoint au Maire.

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

En application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, la liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT).

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Afin de s'assurer de la régularité des opérations, le Conseil municipal désigne un bureau constitué de deux assesseurs.

1^{er} tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	10
f. Majorité absolue	6

LISTES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
INVERNIZZI-BLONDEAU-MÉRAT	10	dix

La liste INVERNIZZI-BLONDEAU-MÉRAT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au

4. Représentants de la commune de Montsoreau au Syndicat de la Côte

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriale ;

Vu les statuts du Syndicat de la Côte, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2018-53 du 11 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Montsoreau est membre du Syndicat de la Côte ;

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de quatre représentants titulaires ;

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

- DÉSIGNE** comme représentants de la commune au Syndicat de la Côte :

<u>Titulaires</u>
<ul style="list-style-type: none">• Madame Marie-Caroline CHAUDRUC• Monsieur Laurent MORIER• Madame Nicole BORÉ• Madame Florence BLONDEAU

5. Représentants de la commune de Montsoreau au Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'EHPAD de Fontevraud-l'Abbaye

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriale ;

Considérant que la commune de Montsoreau est membre du CIAS regroupant les communes de Artannes-sur-Thouet, Chacé, Fontevraud-l'Abbaye, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains et Verrie ayant pour objet la gestion de la maison de retraite de Fontevraud-l'Abbaye,

Considérant que conformément aux statuts du CIAS, la commune dispose d'un représentant titulaire élu, d'un représentant suppléant élu et d'un représentant non élu ;

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

- DÉSIGNE** comme représentants de la commune au CIAS :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none">• Madame Marie-France LHOMMEDÉ	<ul style="list-style-type: none">• Madame Nicole BORÉ

6. Représentants de la commune de Montsoreau au Syndicat Intercommunal des Energies de Maine-et-Loire (SIEML)

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriale ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIEML), modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que la commune de Montsoreau est membre du SIEML ;

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant ;

Considérant que le représentant titulaire siégera au collège électoral de la circonscription électorale de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour élire les délégués au comité syndical du SIEML ;

Considérant que pour la désignation des représentants de la commune, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire ;

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

- DÉSIGNE** comme représentants de la commune au SIEML :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Monsieur Norbert MÉRAT	• Monsieur Joël INVERNIZZI

7. Représentants de la commune de Montsoreau au Syndicat mixte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la Charte 2024-2039 du Parc naturel régional Loire-anjou-Touraine approuvée par la commune par délibération n° 05 du 10 février 2025 ;

Vu le décret n° 2025-1162 du 05/12/2025 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine en vigueur ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ;

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

- DÉSIGNE** comme représentants de la commune au PNR Loire-Anjou-Touraine :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Madame Marie-Caroline CHAUDRUC	• Monsieur Norbert MÉRAT

8. Représentants de la commune de Montsoreau auprès des partenaires

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants au sein des différentes associations mentionnées ci-dessous ;

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

- DÉSIGNE** comme ses représentants au sein des associations mentionnées dans le tableau suivant :

Associations	Représentant titulaire	Représentant suppléant
Commission locale d'information (CLI) du CNPE de Chinon	Monsieur Laurent MORIER	Monsieur Joël INVERNIZZI
AFR Loire et Coteau	Madame Nicole BORÉ	Madame Catherine ELLENRIEDER
Petites Cités de caractère de Maine-et-Loire	Monsieur Laurent MORIER	Madame Florence BLONDEAU
Petites Cités de Caractère des Pays de la Loire	Monsieur Laurent MORIER	Madame Florence BLONDEAU

Les Plus Beaux Villages de France	Monsieur Laurent MORIER	Madame Florence BLONDEAU
Association Foncière Pastorale	Monsieur Joël INVERNIZZI	Madame Florence BLONDEAU

9. Désignation des correspondants de la commune

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des correspondants de la commune au sein des organisations suivantes,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉSIGNE comme correspondants avec les entités mentionnées dans le tableau suivant :

Associations	Représentant titulaire	Représentant suppléant
Défense sécurité civile	Monsieur Jean-Philippe BONDIN	Monsieur Joël INVERNIZZI
Sécurité routière	Monsieur Norbert MÉRAT	Monsieur Jean-Philippe BONDIN

10. Délégations du conseil municipal au Maire

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
2. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
3. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
6. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (*par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
7. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (dans la limite fixée par le conseil municipal *de 10 000 € par sinistre*) ;

8. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
9. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
10. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
11. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
12. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Questions diverses

- Le Maire donne lecture de la charte de l' élu local et remet un exemplaire de la charte à chaque conseiller municipal de Montsoreau.

Charte de l' élu local

Article L1111-13 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

- Complétude du tableau du conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.

Philippe BARTHARES

Marie-Caroline CHAUDRUC

